

## **Vous avez choisi de ne pas avoir de caisse ?**

**Aucun texte de loi n'oblige un commerçant à s'équiper d'un système de caisse enregistreuse.**

La loi oblige un commerçant à fournir une note qui garde une trace de la transaction au-delà d'un montant de 25€ TTC.

Si le montant est inférieur à 25€, l'émission d'une note n'est obligatoire que si le client le demande.

Une note doit être rédigée en deux exemplaires car un exemplaire doit être remis au client et un doit être conservé pour votre comptabilité.

Vous pouvez vous munir d'un carnet à souche qui vous permet de décrire le détail de votre note sur deux feuilles en même temps.

Il faudra écrire à la main le détail de chaque vente avec le montant HT et TTC unitaire ainsi que le total à payer et le moyen de paiement.

En matière de TVA et pour la détermination des revenus imposables, les opérations au comptant inférieure à 76€ par opération de vente (par note et non par article vendu) peuvent être inscrites en comptabilité globalement en fin de journée sur un brouillard de caisse.

Le brouillard de caisse doit distinguer les opérations par taux de TVA et mode de paiement. L'ensemble des notes doivent être conservées.

Si les notes sont supérieures à 76€, elles doivent être enregistrées en comptabilité d'une manière détaillée, chaque note faisant l'objet d'une inscription distincte.

Si vous choisissez de ne pas vous équiper d'une caisse enregistreuse et d'établir le détail de vos recettes sur papier, votre comptabilité devra retranscrire le même détail jour par jour. La centralisation comptable de votre chiffre d'affaires par jour (ou par mois) ne peut se faire que si le détail des recettes est enregistré dans une caisse enregistreuse ou un logiciel de caisse certifié.